

## Bon à savoir !

Les salariés sont informés par l'entreprise de la possibilité de recourir au conseil en évolution professionnelle, notamment à l'occasion de l'entretien professionnel dont le contenu peut s'articuler avec celui du conseil.

L'accompagnement de la personne active, dans le cadre du CÉP, est réalisé sur son temps libre.

Un accord de branche ou d'entreprise peut prévoir les conditions dans lesquelles celui-ci peut être mobilisé sur le temps de travail.

Pour en savoir plus, connectez-vous sur :  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)

Le conseil en évolution professionnelle (CÉP) constitue un processus d'appui à tout actif pour faire le point sur sa situation professionnelle, et, le cas échéant, élaborer, formaliser et mettre en œuvre une stratégie visant l'évolution professionnelle, l'insertion, le développement des compétences, la certification professionnelle, la mobilité interne ou externe, la reconversion, la transition professionnelle, la reprise ou création d'activité, etc.

## À qui s'adresse-t-il ?

Le CÉP s'adresse à tout actif, quels que soient son statut, son âge, son secteur d'activité et sa qualification, et tout particulièrement, aux :

- > salariés du privé ;
- > salariés du secteur public ;
- > personnes en recherche d'emploi ;
- > jeunes sortis du système scolaire obligatoire ;
- > travailleurs indépendants, artisans, professions libérales, auto-entrepreneurs.

## De quoi s'agit-il ?

Le CÉP est **une offre de services gratuite et personnalisée**, accessible à toute personne active souhaitant faire le point sur sa situation professionnelle. En fonction du besoin de la personne, il peut être mobilisé dans diverses situations : évolution, mobilité ou transition professionnelle, projet de création ou reprise d'entreprise, etc.

## En quoi consiste cette offre de services ?

Il n'existe pas de parcours d'accompagnement type. Le CÉP s'appuie sur une offre de services **mobilisés en fonction de la situation et du projet de la personne** qui souhaite en bénéficier.

L'offre de services se définit par un **accueil individualisé et adapté au besoin de la personne** et un **accompagnement personnalisé**.

**À noter :** les deux services ne sont pas obligatoirement mis en œuvre.

### Bon à savoir !

Le conseil en évolution professionnelle aide le bénéficiaire à faire des choix professionnels éclairés et autonomes.

Le CÉP est individualisé et adapté aux contraintes de chaque bénéficiaire.

Ce conseil en évolution professionnelle doit permettre au bénéficiaire de disposer d'un temps d'écoute, de recul et d'appui sur sa situation professionnelle, afin :

- > d'exprimer sa demande et de clarifier son besoin ;
- > d'accéder à une information personnalisée et pertinente ;
- > d'élaborer une stratégie d'évolution lui permettant de construire ou de définir son projet professionnel ;
- > de vérifier la faisabilité et la pertinence de son projet au regard notamment de sa situation, de son environnement professionnel, des besoins des territoires, et des tendances socio-économiques ;
- > d'identifier, le cas échéant, les compétences ou les qualifications à faire reconnaître, à acquérir ou à développer ;
- > d'identifier les ressources et les appuis favorisant la mise en œuvre de son projet (dispositifs, prestations complémentaires, financement...);
- > de formaliser sa stratégie d'évolution ;
- > d'être soutenu tout au long de la mise en œuvre de sa stratégie.

### Bon à savoir !

Le CÉP est accessible tout au long de la vie professionnelle et quels que soient le statut, l'âge ou la situation de la personne qui en fait la demande.

Pour faciliter la sécurisation de son parcours, chaque bénéficiaire est destinataire, en fin de conseil en évolution professionnelle, d'un document de synthèse qui récapitule son projet professionnel, la stratégie à mettre en œuvre pour parvenir à cette évolution professionnelle (le cas échéant le déroulement du plan d'action mis en œuvre).

## Quelle est la procédure à suivre ?

Tout actif souhaitant bénéficier d'un conseil en évolution professionnelle peut **s'adresser à l'un des organismes suivants** :

- > **Pôle emploi**, pour les personnes en recherche d'emploi ;
- > **l'Apec** (Association pour l'emploi des cadres) ;
- > une **mission locale**, pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans ;
- > **Cap emploi**, pour les personnes en situation de handicap ;
- > à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour les personnes ayant un emploi, hors agents publics, des opérateurs qui peuvent être différents selon les régions.